

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 SEP. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : Société SOGIF AIR LIQUIDE
SANDOUVILLE**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA DEROGATION A L'ARRET ANNUEL POUR LE NETTOYAGE DES TOURS AEROREFRIGERANTES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux et réceptionnés autorisant et réglementant les activités de séparation et de stockage des composés de l'air, que la Société SOGIF AIR LIQUIDE, dont le siège social est situé zone industrielle – route des Alizés– 76430 SANDOUILLE, exploite dans son usine implantée à l'adresse précitée,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 30 mai 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 27 juin 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 15 juin 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 20 JUIL. 2006 ,

CONSIDERANT:

Que la Société SOGIF AIR LIQUIDE est autorisée à exploiter des installations de séparation et de stockage des composés de l'air (azote et oxygène) implantées à zone industrielle – route des Alizés– 76430 SANDOUVILLE,

Qu'elle dispose d'une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 12 MW et directement liée au fonctionnement du site dont l'activité est continue (365 j/365 et 24H /24),

Que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 13 septembre 2004, la société a sollicité une dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours, imposé par l'article 6 dudit arrêté,

Qu'à cet effet, l'exploitant a réalisé une tierce expertise afin de mettre en œuvre les mesures compensatoires,

Qu'ainsi, après avis de l'inspecteur des installations classées, il convient de donner satisfaction à la société sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SOGIF AIR LIQUIDE, dont le siège social est situé zone industrielle – route des Alizés– 76430 SANDOUVILLE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes pour son site implanté à l'adresse précitée, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code

de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

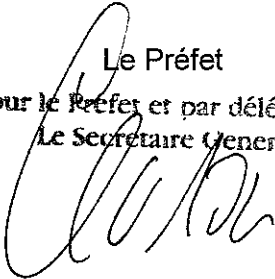
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES annexées

à l'arrêté préfectoral en date du

---ooOoo---

SOGIF-AIR LIQUIDE à Sandouville

---ooOoo---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 12 SEP 2006

ROUEN, le : 12 SEP 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

ARTICLE 1 : Abrogation des anciennes prescriptions

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 sont applicables aux installations de l'établissement. Elles remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 2 : Classement des installations

Le tableau présent à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 1997 est complété par la ligne suivante :

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1.A Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	12 MW	Autorisation

ARTICLE 3 : Dérogation

Comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité, une dérogation à l'arrêt annuel des installations prévu à l'article 6.3 de ce même arrêté, est accordée aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentes sur le site sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 3.1 : Les installations visées doivent être arrêtées au plus tous les trois ans. Cette disposition est sans préjudice de l'obligation de procéder à un nettoyage lors d'arrêts d'opportunité suffisamment longs.
- 3.2 : La fréquence des prélèvements et des analyses des *Legionella* specie, prévue à l'article 8.1 de l'arrêté ministériel, est maintenue au minimum mensuelle y compris si une période de plus de douze mois continue se déroule sans dépassement du seuil de 1000 UFC/litre.
- 3.3 : L'exploitant doit suivre au minimum les paramètres physico-chimiques et microbiologiques suivants :
- en continu : pH, chlore libre, conductivité, teneur en inhibiteur-dispersant avec report en salle de contrôle, asservissement à une alarme et conservation d'un historique des données (la durée de conservation est au minimum la période entre deux contrôles annuels par un organisme agréé, demandés par l'article 13 de l'arrêté ministériel précité).
 - au minimum deux fois par mois : chlore total, teneurs en anti-tartre et anticorrosion, activité microbiologique.

Il doit disposer d'une procédure d'interventions en cas de dérive des paramètres de suivis.

- 3.4 : Les dispositifs de mesures de pH et de chlore et ceux d'injection de produits (acide, eau de javel ou produits similaires, produits de traitement d'eau) doivent être doublés.
- 3.5 : L'exploitant doit injecter du biocide en continu (par exemple du type eau de javel,...) pour limiter la prolifération des légionelles.
- la concentration en chlore libre doit être régulée dans le circuit afin d'avoir en permanence un résiduel de chlore libre d'au minimum 0,2 ppm,
 - le pH doit être régulé à 7.
- 3.6 : En cas de concentration en légionelles supérieure au seuil de détection et inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit assurer un maintien de la concentration en chlore libre dans l'installation supérieure à 0,4 ppm pendant 48 heures.
- 3.7 : L'exploitant doit réaliser un nettoyage chimique associée à une désinfection complète du circuit (y compris les filtres à sables) au minimum une fois par an, avant la période estivale et pendant le fonctionnement de l'installation.
Le biocide utilisé doit être différent du biocide injecté en continu.
Le débit de circulation de l'eau dans le circuit doit être augmenté par rapport au fonctionnement normal des installations.
- 3.8 : L'exploitant doit réaliser un nettoyage mécanique et une désinfection des parois du bac (avec un abaissement maximal du niveau d'eau dans ce bac) au minimum quatre fois par an. Après le nettoyage mécanique, une désinfection plus poussée de l'ensemble de l'installation doit être faite, puis à nouveau une purge plus importante avant reprise du régime normal.
- 3.9 : L'exploitant doit réaliser un suivi au minimum de la flore totale, des bactéries sulfato-réductrices et des matières en suspension de l'eau d'appoint du circuit de refroidissement au minimum deux fois par mois.
- 3.10 : L'inspection formalisée des équipements ouverts lors des arrêts doit faire l'objet d'un rapport contenant des photographies et commentaires, conservé dans le carnet sanitaire de l'installation pour pouvoir être interprété avec ceux des arrêts précédents.